



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 20 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2013-459 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société PRATO MEUBLE
concernant son établissement de MARSEILLE (13016)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants,

Vu la visite inopinée de l'Inspection des installations classées le 23 août 2013, sur le site de la Société PRATO MEUBLES qui exploite un atelier de menuiserie situé 58 boulevard Jean Labro dans le 16^e arrondissement de Marseille susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2013, mettant en évidence de graves écarts à la réglementation en vigueur,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 23 août 2013, il a été constaté la présence d'une quinzaine de machines de travail de bois soumises au code de l'environnement sous le seuil déclaratif ou d'autorisation,

Considérant qu'aucune autorisation préfectorale n'a été délivrée à la société PRATO MEUBLES,

Considérant que ces remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 28 août 2013, à l'égard desquelles, ce dernier a été invité à formuler des observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, sous un délai de trois semaines restées sans réponse à ce jour,

Considérant que l'exploitation de cet atelier de menuiserie génère auprès des riverains des nuisances sonores et olfactives ainsi que des envois de poussières de bois,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société PRATO MEUBLES qui exploite un atelier de menuiserie sis 58 Boulevard Jean Labro sur la commune de Marseille (13016) est mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire au titre de la législation des installations classées **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en positionnant ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées constituées par la colonne A de l'annexe à l'article R-511-9 du code de l'environnement en déposant auprès du Préfet des Bouches du Rhône, un dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est précisé par les articles R.512-2 à R.512-10 ou un dossier de déclaration dont le contenu est précisé par les articles R.512-47 à R. 512-66-2 du code de l'environnement sous réserve de la compatibilité des activités aux documents d'urbanisme,
- soit le cas échéant, en procédant à la mise à l'arrêt définitif des activités classées sur le site et déposer au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de cessation d'activités reprenant les mesures prises dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état du site.

ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRATO MEUBLES et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

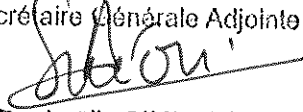
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 20 NOV. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI